



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

---

**SOINS DENTAIRES ET ELEMENTS GENANT L'ACCES TETE ET COU**

---

Régulièrement interrogé dans le cadre de différends portant sur la demande de chirurgiens-dentistes de retrait d'un voile, d'un foulard, ou d'un couvre-chef par leurs patients, le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes (CNOCD) précise que :

- 1/** La position du CNOCD est la même quel que soit le couvre-chef, l'accessoire, le vêtement ou la pièce de tissu couvrant la tête et le cou ou susceptible d'en gêner l'accès, à l'occasion des examens dentaires et des soins qu'un chirurgien-dentiste est amené à réaliser.
- 2/** Le praticien doit justifier de sa demande auprès de ses patients.
- 3/** Les chirurgiens-dentistes sont soumis à des obligations déontologiques relatives à l'hygiène et la sécurité des soins.
- 4/** Le CNOCD considère que l'obligation d'assurer la sécurité et la qualité des soins, qui incombe au chirurgien-dentiste en vertu des dispositions de [l'article R. 4127-204 du CSP](#), est incompatible avec le port d'un couvre-chef, d'accessoires, de tout vêtement ou pièce de tissu couvrant ou pouvant gêner l'accès au niveau du visage et du cou.
- 5/** La présence d'une pièce de tissu, couvrant les cheveux, les oreilles, le cou et le menton empêchant le praticien d'accéder correctement aux zones ganglionnaires, aux articulations temporo-mandibulaires, à l'encadrement du visage et aux zones péri-buccales ne permet pas la réalisation d'un diagnostic correct, ne garantit pas la sécurité des soins, et, empêche tout respect des règles d'hygiène.

En effet,

- La présence d'un tel élément ne permet pas au praticien de pouvoir examiner correctement la personne concernée, tant du point de vue de la palpation des zones ganglionnaires, osseuses qu'articulaires, que du point de vue de l'analyse des mouvements articulaires.
- Cette présence peut empêcher la réalisation d'examens complémentaires ; par exemple la prise de clichés radiographiques panoramiques ou autres, ou, tout au moins, fausser le bon positionnement du patient.
- Lors de la réalisation des soins eux-mêmes, la présence de cet élément peut gêner ou empêcher les appuis nécessaires au praticien et rendre ainsi ses gestes dangereux et/ou inefficaces. Le chirurgien-dentiste est ainsi susceptible de blesser son patient, et/ou d'effectuer des soins défectueux.
- Outre le « dérapage » potentiellement possible de la main du praticien en raison de ces appuis imprécis, les instruments utilisés, qu'ils soient rotatifs ou manuels, peuvent accrocher la pièce de tissu et entraîner les mêmes conséquences désastreuses.
- La présence de ce tissu que le chirurgien-dentiste est obligé de toucher et sur lequel il doit s'appuyer, ne permet absolument pas au praticien de respecter les règles d'hygiène indispensables à la réalisation des soins et auxquelles il ne peut se soustraire.
- En cas d'accident, de manifestations imprévisibles type malaise vagal, choc anaphylactique, crise cardiaque ... nécessitant une intervention urgente, la réalisation de gestes de réanimation,



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

l'usage d'un défibrillateur, ... la présence de cette pièce de tissu serait une gêne supplémentaire à la prise en charge.

Ainsi, pour ces raisons, tout chirurgien-dentiste peut solliciter le retrait de ce voile, comme de tous couvre-chef, accessoires, vêtement ou toute pièce de tissu couvrant la tête et le cou ou susceptible d'en gêner l'accès, à l'occasion des examens dentaires et des soins qu'il a à réaliser.

Par ailleurs, si la considération première du praticien lorsqu'il dispense des soins est, bien évidemment, d'assurer la sécurité du patient, le CNOCD rappelle également que toute inexécution de cette obligation pourrait être interprétée devant une juridiction, de toute nature, comme un manquement fautif. A cet égard, une jurisprudence abondante a utilement montré que le praticien qui ne respecte pas son obligation d'assurer l'hygiène et la qualité des soins s'expose tant à des sanctions disciplinaires sérieuses (voir [CE 4 juill. 2012, n°344922 A](#) ; [CE 19 juin 2002, n° 228880 B](#)) qu'au risque de devoir indemniser, sur le fondement de [l'article L.1142-1 du CSP](#), le préjudice qu'il causerait à son patient par sa faute ([Civ. 1re, 13 juill. 2016 n°15-19.871](#)).

C'est pourquoi, afin d'assurer la sécurité corporelle du patient et, également, à titre subsidiaire, la sécurité juridique du praticien dans son exercice, il apparaît indispensable, selon le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, que le patient ôte tout élément gênant dès lors qu'il est reçu dans la salle de soins afin d'être examiné et/ou soigné.

Au regard de ces dispositions, les chirurgiens-dentistes interrogés par le Défenseur des droits ne peuvent se prévaloir du respect du secret médical et se doivent de fournir les seules informations strictement nécessaires à l'éclairage du Défenseur des droits quant à la prise en charge des patients concernés par la demande.